

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 14 DECEMBRE 2021

En vertu des articles L 2121-11 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil Municipal sont convoqués au lieu ordinaire de leurs séances pour mardi 14 décembre 2021 à 20 h00

ORDRE DU JOUR

Etaient présents Mmes et Mrs les Conseillers Municipaux :

Mrs BERTIN BOUSSU Luc, Maire, BOLZANI Christian 1^{er} adjoint, JALABERT Pascal 2^{ème} adjoint, Oquidan Isabelle 3^{ème} adjoint, , GRANDJACQUES Guillaume, TIKONOFF Nicolas, , Mmes CHAPUIS Jacqueline, SASSOT Agnès , PRUD'HON Marie donne procuration à Guillaume Grandjacques, ANCEY Frédéric, SBERNA Gianni donne procuration à Frédéric Ancey

Le conseil municipal approuve le compte rendu de la réunion du 30 novembre 2021

DELIBERATIONS :

RUISSELLEMENT OUVERTURE DES PLIS ET CHOIX DE L'ENTREPRISE :

Dans le prolongement de la délibération prise lors du conseil municipal du 28 octobre 2021, Un appel d'offre concernant les travaux de ruissellement a été lancé le 2 novembre 2021 et s'est terminé le 26 novembre 2021.

Monsieur le Maire présente une synthèse des résultats de l'appel d'offre concernant ces travaux de ruissellement basés sur des critères techniques et de prix.

Six entreprises ont répondu comme suit : en fonction des critères techniques et de prix (montant de l'offre HT en euros) :

- EUROVIA : 153 239.77 € avec une note finale de 8.33 sur 10.
- GUINOT TP : 182 930.00 € avec une note finale 5.58 sur 10.
- SNTPAM : 149 948.30 € avec une note finale de 7.05 sur 10.
- COLAS : 214 979.00 € avec une note finale de 6.61 sur 10.
- MARMONT TP : 110 167.85 € avec une note finale de 7.32 sur 10.
- ECORIVER : 84 910.50 € avec une note finale de 8.53 sur 10.

Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité, de retenir l'offre du mieux disant l'entreprise ECORIVER pour un montant de 84 910.50 € HT, et donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signature et exécution.

Objet : Révision du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon - avis sur le projet arrêté

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé du projet,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L153-15 et R153-5,

Vu le PLUi du Grand Chalon, approuvé par délibération du Conseil communautaire n° 2018-10-10-1 du 18 octobre 2018,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) communal approuvé par délibération du 5 MARS 2008

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-2018-12-9-1 du 13 décembre 2018 définissant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de la révision du PLUi du Grand Chalon,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-2019-02-8-1 du 13 février 2019 prescrivant la révision générale du PLUi et son extension aux 51 communes membres du Grand Chalon ainsi que les modalités de concertation,

Entendu le débat au sein du Conseil communautaire en date du 27 juin 2019, sur les orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et au sein du Conseil municipal en date du 2 SEPTEMBRE 2019 sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-2021-11-4-1 du 8 novembre 2021 arrêtant le projet de révision générale du PLUi du Grand Chalon et le bilan de la concertation ;

Vu dossier de PLUi, et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement écrit et graphique (zonage) et les annexes ;

Considérant que la révision du PLUi avait pour but d'établir le PLUi sur les 13 communes du secteur de la Vallée de la Dheune et la commune de Saint-Loup-Géanges et de procéder à des ajustements du PLUi en vigueur sur 37 communes ;

Considérant que les modalités de collaboration avec les communes ont été mises en œuvre dans le respect de la délibération du 13 décembre 2018, notamment par des réunions de secteur et du Conseil des Maires, des rencontres individuelles avec chaque commune, de nombreux échanges téléphoniques ou par mail ;

Considérant les modalités de concertation mises en œuvre, renforcées dans les 13 communes du secteur de la Vallée de la Dheune et à Saint-Loup-Géanges dans le respect des délibérations du 13 février 2019 et du 15 décembre 2020, notamment par l'organisation de 5 réunions publiques, de 7 permanences, de 3 réunions avec les personnes publiques associées, la mise à disposition de 14 registres de concertation papier et d'un registre dématérialisé et la diffusion d'informations sur le site internet du Grand Chalon et dans la presse locale ;

Considérant que les 4 grands axes du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ont été précisés pour intégrer les enjeux particuliers de la vallée de la Dheune et visent respectivement à renforcer l'attractivité et la dynamique économique du territoire, à mener une politique de l'habitat en faveur de l'attractivité résidentielle et de la cohésion sociale, à préserver le cadre de vie et à développer la qualité de vie pour chacun ;

Considérant qu'un seul règlement est établi pour les 51 communes membres du Grand Chalon et qu'un cahier de recommandations en 3 tomes a été ajouté : 1. le grand paysage, 2. les espaces publics, 3. l'architecture ;

Considérant que le zonage est décomposé en 11 zones pour toute l'agglomération, soit 5 zones urbaines, 4 zones à urbaniser, 1 zone naturelle et forestière et 1 zone agricole, qui renvoient à différentes parties du règlement, et qu'il est indiqué pour mettre en avant les particularités des secteurs, telles les zones agricoles viticoles protégées (Av) ou horticoles et maraîchères (Am) ;

Considérant que de nouveaux indices ont été créés liés au risque minier à Saint-Sernin-du-Plain (Nfer), aux centrales photovoltaïques au sol (Npv ou 1AUEpv), au lycée de Fontaines (Ah4), à l'habitat pavillonnaire spécifique (UPs) à Dracy-le-Fort et que les zones naturelles protégées (Np) ont été fortement accrues pour protéger les continuités écologiques ;

Considérant que des éléments naturels ou bâtis à protéger figurent au zonage, tels que les espaces boisés classés, le réseau de haies, les boisements bordant les cours d'eau, le petit patrimoine, certains bâtiments et des murs en pierre, ainsi que des emplacements réservés pour des équipements publics, notamment la gestion du ruissellement des eaux pluviales ;

Considérant que 102 Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles définissent notamment des principes de maillage viaire et de protection des éléments de patrimoine naturel ou bâti et permettent une négociation accrue avec les porteurs de projet ;

Considérant que l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) commerce localise les 6 secteurs de localisation préférentielle des commerces : centralité urbaine principale, centralité de proximité, zones d'activités structurantes, zones d'activités intermédiaires, zones commerciales des polarités d'équilibre et le reste du territoire ;

Considérant que le projet de PLUi est consultable en version papier à la Direction de l'Urbanisme du Grand Chalon, 7 rue Georges Maugey à Chalon-sur-Saône (version intégrale) et à la Mairie (extrait communal) et en version numérique sur le site internet du Grand Chalon, rubrique Urbanisme ;

Considérant que chaque commune membre doit transmettre son avis dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt projet du PLUi révisé, soit au plus tard le 8 février 2022, et que, passé ce délai, cet avis sera réputé favorable,

Considérant que cet avis porte notamment sur la partie règlementaire du PLUi (règlement, zonage, orientations d'aménagement et de programmation) qui concerne la commune et prend la forme d'une délibération du Conseil municipal ;

Considérant que, dans le cas où l'une des communes membres du Grand Chalons émettrait un avis défavorable sur les éléments qui la concernent directement, le conseil communautaire devrait délibérer à nouveau et arrêter le projet de PLUi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, conformément à l'article L.153-15 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet de PLUi révisé tel qu'il a été arrêté, le bilan de la concertation ainsi que l'ensemble des avis des communes et des partenaires seront soumis à l'enquête publique, qui devrait se dérouler au printemps 2022 ;

Considérant que le projet de PLUi pourra être modifié à la marge pour tenir compte des observations du commissaire enquêteur et des avis émis, avant son approbation par le conseil communautaire, prévue à l'automne 2022 ;

Considérant que le PLUi révisé, une fois approuvé, sera exécutoire après sa transmission au Préfet et la réalisation des mesures de publicité suivantes : affichage en commune et au Grand Chalons, publication d'un avis dans le JSL et au recueil des actes administratifs et publication de l'intégralité du dossier sur la plateforme : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/> ;

Considérant que le PLUi révisé, une fois exécutoire, se substituera au PLUi en vigueur et à l'ensemble des documents d'urbanisme communaux en vigueur (4 PLU et 4 cartes communales) et s'appliquera également sur le territoire des 6 communes actuellement soumises au Règlement national d'urbanisme (RNU) ;

Considérant que l'abrogation des 4 cartes communales d'Aluze, Bouzeron, Chassey-le-Camp et Saint-Gilles sera nécessaire, car non automatique, pour permettre l'entrée en vigueur du PLUi révisé sur l'ensemble du territoire ;

Après avoir délibéré

Le conseil Municipal de la commune de Jambles, à l'unanimité,

- émet un avis favorable sur le projet du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalons, notamment sur le zonage, le règlement et les orientations d'aménagement concernant la commune, conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme ;

- demande la prise en compte des observations sur le fond et la forme du projet de PLUi arrêté,

- la commune de Jambles demande l'ajout du lavoir de la Conquête situé dans le bois de Jambles (parcelle n° D 680) entre le chemin de la Conquête et le lieudit les Terres dans les petits patrimoine bâtis.

Objet : Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) du Grand Chalons – avis du Conseil municipal sur le projet arrêté

Le Conseil municipal,

Vu l'exposé du projet,

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L.581-14-1,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-15 et R.153-5,

Vu le Règlement national de publicité (RNP) et notamment les articles L.581-4 à L.581-20 et R.581-22 à R.581-71 du Code de l'Environnement,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18 décembre 2014 annulant la délibération de prescription de l'élaboration du **Règlement local de publicité intercommunal (RLPi)** du 23 novembre 2012,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18 décembre 2014 définissant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre du RLPi,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 12 février 2015 prescrivant l'élaboration du RLPi, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 13 décembre 2018 étendant et adaptant la procédure d'élaboration du RLPi aux 51 communes membres,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2020 modifiant les modalités de concertation pour l'élaboration du RLPi,

Entendu le débat sur les orientations générales du RLPi au sein du Conseil communautaire en date du 12 mai 2016, puis du 2 avril 2019 suite à l'extension de la procédure aux 51 communes membres,

Entendu le débat au sein du Conseil municipal en date du 7 MAI 2019 sur les orientations générales du RLPi,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 8 novembre 2021 arrêtant le projet de RLPi du Grand Chalons et tirant le bilan de la concertation,

Vu le dossier de RLPi, et notamment le rapport de présentation, le règlement et les annexes,

Considérant les 5 Règlements locaux de publicité (RLP) communaux en vigueur à Chalons-sur-Saône, Champforgeuil, Châtenoy-le-Royal, Crissey et Saint-Marcel, qui seront caducs le 13 juillet 2022,

Considérant que le RLPi fixe les règles à respecter pour l'installation des publicités, enseignes et préenseignes et permet d'adapter le Règlement national de publicité (RNP) en tenant compte des enjeux locaux et d'harmoniser les règles à l'échelle du Grand Chalons,

Considérant que le RLPi vise à assurer la protection du cadre de vie, tout en garantissant la liberté d'expression, la liberté du commerce et de l'industrie et le bon exercice de l'activité des professionnels de l'affichage.

Considérant que la procédure d'élaboration du RLPi est semblable à celle du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),

Considérant que la procédure d'élaboration du RLPi, prescrite le 12 février 2015 sur 37 communes, a été étendue le 13 décembre 2018 aux 51 communes membres,

Considérant que la gouvernance du RLPi s'est structurée autour des 3 secteurs géographiques suivants : Centre urbain, Plaine de la Saône et Côte viticole ;

Considérant que les modalités de collaboration avec les communes membres ont été mises en œuvre dans le respect de la délibération du 18 décembre 2014, notamment par l'organisation de 7 réunions du Conseil des Maires, 11 réunions par secteur et 3 conférences des secrétaires de Mairie et DGS, et des échanges téléphoniques ou mail

Considérant que les modalités de concertation ont été mises en œuvre dans le respect des délibérations du 12 février 2015, du 13 décembre 2018 et du 15 décembre 2020, notamment par la mise à disposition d'une adresse mail dédiée, d'un registre de concertation et de documents explicatifs dans chaque commune et au siège du Grand Chalons, l'organisation de 5 réunions publiques en présentiel ou de manière dématérialisée, la publication d'informations sur le site internet du Grand Chalons et d'articles dans le magazine communautaire et dans la presse locale, l'organisation de 7 permanences et de 9 réunions dédiées aux acteurs et aux personnes publiques associées,

Considérant les 12 orientations générales du RLPi qui visent à minimiser la présence de la publicité dans les zones patrimoniales sensibles et veiller à sa bonne insertion dans le paysage, encadrer strictement la publicité scellée au sol, harmoniser l'aspect des panneaux publicitaires, adapter la publicité aux lieux environnants, prévenir la gêne et réduire la consommation des publicités lumineuses, harmoniser les préenseignes dérogatoires, développer l'expression citoyenne, limiter les enseignes en toiture, harmoniser les enseignes scellées au sol, assurer l'intégration des enseignes dans l'architecture, fixer des normes pour les enseignes lumineuses et numériques, limiter dans le temps et l'espace les enseignes temporaires,

Considérant que les orientations générales du projet de RLPi ont été débattues par le Conseil communautaire le 12 mai 2016, et par les 51 Conseils municipaux de mai à octobre 2019,

Considérant le règlement du projet de RLPi divisé en 4 zones : la zone 1, la zone 2, la zone 3 et la zone 4 ;

Considérant que le projet de RLPi est consultable en version papier à la Direction de l'Urbanisme du Grand Chalons, 7 rue Georges Maugey, à Chalons-sur-Saône (version intégrale) et à la Mairie (extrait communal) et en version informatique sur le site internet du Grand Chalons, à l'adresse suivante :

<https://www.legrandchalon.fr/fr/vie-pratique/urbanisme/reglement-local-de-publicite-intercommunal.html>

Considérant que les communes membres doivent transmettre leur avis dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet, soit au plus tard le 8 février 2022, et que, passé ce délai, leur avis sera réputé favorable ;

Considérant que cet avis porte particulièrement sur la partie réglementaire du RLPi qui concerne la commune et prend la forme d'une délibération du Conseil municipal,

Considérant que, dans le cas où l'une des communes membres du Grand Chalons émettrait un avis défavorable sur les éléments qui la concernent directement, le conseil communautaire devrait délibérer à nouveau et arrêter le projet de RLPi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, conformément à l'article L.153-15 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet de RLPi arrêté, le bilan de la concertation ainsi que l'ensemble des avis des communes et des partenaires qui auront été réceptionnés seront soumis à l'enquête publique, qui se déroulera au printemps 2022 ;

Considérant que le projet de RLPi pourra être modifié à la marge pour tenir compte des observations du commissaire enquêteur et des avis émis par les conseils municipaux ou les partenaires, avant son approbation par le conseil communautaire, prévue à l'automne 2022 ;

Considérant que le RLPi, une fois approuvé, sera exécutoire après la réalisation des mesures de publicité, et se substituera aux 5 Règlements locaux de publicité (RLP) en vigueur ;

Considérant que les dispositifs installés antérieurement et ne respectant pas les nouvelles dispositions, disposeront d'un délai pour s'y conformer, à savoir deux ans pour les publicités et les pré-enseignes et six ans pour les enseignes ;

Après avoir délibéré :

Le conseil Municipal de la commune de Jambles, à l'unanimité, émet un avis favorable sur le projet de Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) du Grand Chalon, notamment sur le zonage et le règlement, conformément aux articles L.153-15 et R.153-5 du Code de l'Urbanisme et L.581-14-1 du Code de l'Environnement ;

SAUR : prestation de contrôle et entretien poteaux incendies :

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier de la SAUR concernant le contrôle et l'entretien des hydrants (poteaux et bouches incendie) de la commune.

Cette prestation est obligatoire au titre de la nouvelle réglementation extérieure contre l'incendie (RDDECI) du département de Saône et Loir.

Le prix proposé de la prestation est de 38 € HT/poteau. Ceci comprend un contrôle débit/pression, un contrôle visuel, la manœuvre et la rédaction d'un rapport complet.

Ce tarif correspond à une mutualisation de prestations avec les communes voisines car le prix de base est de 47 € HT/poteau. Le contrat est d'une durée de 3 ans soit jusqu'au 31/12/2024.

Le Conseil décide, à l'unanimité, de confier le contrôle et l'entretien des hydrants (poteaux et bouches incendie) de la commune à la Saur et donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signature et exécution.

Convention :

ARTICLE 1 -

OBJET DE LA CONVENTION

La collectivité confie à la Société SAUR, qui accepte, la mission d'entretien du matériel de protection contre l'incendie.

ARTICLE 2 - DEFINITION DE LA MISSION

La mission comporte :

2-1. Une assistance technique de base :

Cette prestation comprendra à la charge de la SOCIETE :

la vérification du bon fonctionnement et une manœuvre **tous les ans**,

la mesure du débit et de la pression **tous les ans**.

la réalisation d'opération de petit entretien de base (graissage des accessoires extérieurs, graissage si nécessaire de la tige de manœuvre),

la rédaction du rapport de visite de contrôle et des mesures,

la présentation de devis relatifs aux travaux à engager non inclus dans la présente convention.

Ces prestations sont rémunérées suivant un tarif forfaitaire annuel par poteau d'incendie suivant les barèmes prévus au paragraphe I du bordereau de prix annexé à la présente.

2-2. Des prestations complémentaires

Sur demande de la Collectivité, toute opération de contrôle, d'entretien, de réparation et de travaux pourront être confiées à la SOCIETE ponctuellement ou de façon régulière.

Ces prestations feront suite soit :

aux remarques notifiées par la SOCIETE sur le rapport de visite et de contrôle, à la production des rapports de visite par les Services Incendie.

Ces interventions sont rémunérées suivant les barèmes prévus aux paragraphes II, III et IV du bordereau de prix annexé à la présente.

L'objectif principal de la mission consiste à assurer, après constatation d'un défaut de fonctionnement, le retour à une situation normale dans les meilleures conditions de délai et de technicité. Les défauts entraînant la mise hors service provisoire de l'appareil seront traités dans un délai maximum de 10 jours ouvrés en dehors des délais de livraison imposés par le fournisseur. Les défauts bénins n'entraînant qu'une gêne au fonctionnement, sans préjudice quant à la défense incendie du voisinage, seront traités dans un délai maximum de 20 jours ouvrés.

Les missions définies ci-dessus n'entraînent pas un transfert des responsabilités des services incendie compétents vers la SOCIETE. Le Maire étant devenu responsable du service incendie dans les conditions définies à l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 3

REPARATIONS

La SOCIETE accompagnera son rapport de contrôle et d'entretien, d'un devis de remise en état du matériel défectueux.

La SOCIETE s'engage à remettre en état les équipements défectueux, après accord de la commune sur tout ou partie des réparations.

La COLLECTIVITE aura la possibilité de confier toute réparation à une entreprise de son choix. Cette entreprise devra préalablement être habilitée par la COLLECTIVITE et la SOCIETE Fermière en charge de la gestion du réseau de distribution de l'eau potable.

Dans le cas d'une réparation par un tiers dûment habilité, la fermeture puis la réouverture de la vanne de sectionnement ainsi que la désinfection du poteau seront assurées par la SOCIETE, aux frais du demandeur. Dans ce dernier cas, le demandeur informera le Centre Départemental de Secours Incendie et la SOCIETE de la date de fermeture, de la durée prévisible de la réparation, confirmera aux mêmes services la date et heure de remise en service.

ARTICLE 4

REMUNERATION DES SERVICES

En contrepartie des charges qui lui incombent en exécution des prestations à l'article 2 ci-dessus, la SOCIETE percevra auprès de la COLLECTIVITE, les rémunérations spécifiées dans le bordereau des prix annexé à cette convention.

La facturation relative aux prestations décrites à l'article 2-1 sera effectuée annuellement après transmission du rapport de prestation.

La facturation relative aux prestations décrites à l'article 2-2 sera effectuée après chaque réalisation de travaux.

ARTICLE 5

VARIATION DES PRIX

Les prix seront actualisés à chaque semestre, à l'aide de la formule suivante : $P = P_n * (\frac{ICHT-E}{100})^0 (ICHT - E_q)$

Dans laquelle : ICHT-E Indice du coût horaire du travail, tous salariés, de la production d'eau, de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution, base 100 en décembre 2008

ICHT-Eo Valeur connue au 01/01/2021 (Parution INSEE du 09/10/2020). 119,9

Si l'un des paramètres entrant dans la composition de la formule venait à ne plus être publié, l'Etablissement et la Société auraient à se mettre d'accord, par simple échange de lettres, sur son remplacement par un autre paramètre représentant sensiblement le même élément du prix de revient

ARTICLE 6 -

MODALITE DE PAIEMENT

Les sommes dues seront payées par la COLLECTIVITE dans les délais réglementaires, notamment ceux prévus par l'article 98 du code des marchés publics, au compte ouvert au nom de SAUR :

LCL

30002-01900-0000605754X-74

PARIS DGE SDC PARIS 2

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE

La responsabilité de la SOCIETE ne pourra être ni recherchée, ni engagée directement ou indirectement pour tous les dommages pouvant résulter de l'existence des ouvrages ou de tous faits générés par les préposés de la Collectivité et du fait de disposition non prévue dans cette convention. La responsabilité civile résultant de l'existence des ouvrages incombe à la Collectivité.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

La SOCIETE s'assurera contre les risques pouvant résulter de son personnel ou de tiers intervenant sur ses ordres.

ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée 03 ans, soit jusqu'au 31/12/2024. Elle pourra être dénoncée annuellement (au 31 décembre de chaque année) avec un préavis de 3 mois.

ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE -

La Collectivité fait élection de domicile à l'adresse suivante :

Commune de JAMBLES

56 Rue de la Côte Chalonnaise 71640 JAMBLES

La SOCIETE fait élection de domicile à l'adresse suivante :

SAUR

9 rue Pierre de Coubertin CS 80245

71106 CHALON SUR SAONE Cedex

VOIRIE : appel à projet 2022 :

Demande de subvention au Département : « Appel à projet 2022 » voirie 2022

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du règlement d'intervention de la subvention « appel à projet 2022 »

Le Conseil décide de confier l'étude des travaux de voirie 2022 au cabinet 2 Age et propose de retenir pour étude les travaux de voirie suivants :

- Route de Sainte Hélène sur la portion dans le territoire de la commune
- Route de Champlain depuis le hameau de Champlain jusqu'au croisement de La Croix , route de Moroges --
- Deux plateformes poubelles à Charnailles
- Route de Saint Désert, pour les accotements et la pose de bordures basses sur une partie de celle-ci,
- En Brochon pour continuer la rigole en bordure de chaussée dans la partie en amont,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de demander la subvention « Appel à projet 2022 » pour les travaux de voirie 2022 pour un montant de 5 200 € : plafond 26 000 € au taux de 20%.

Le plan de financement étant le suivant :

Montant des travaux HT : 70 228 € (à titre indicatif)

Subvention appel à projet : 5 200 €

Subvention FAPC Grand Chalon : 4 000 €

Reste à charge : 61 028 €

Le Conseil Municipal , approuve, à l'unanimité, le plan de financement et donne tous pouvoirs au Maire pour signer tous documents afférents.

QUESTIONS DIVERSES :

Foret :

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier de l'ONF concernant l'estimation des bois proposés en affouage dans la forêt de Jambles parcelle 33 et 34. Cette coupe d'un volume estimé à 610m³ a été évaluée par l'ONF à un montant de 4 713 € soit 8 e / m³. Ce montant est conforme au prix de marché actuel d'une telle coupe.

Les affouages représentent pour cette année la somme de 60 €.

Mr Tikonoff souligne que les affouages sont un service à la population. Monsieur le Maire soulève l'anomalie dans l'évaluation (sans appel) de l'ONF qui sert pour ce dernier à calculer ses frais de gestion.

PDIPR Balade verte

Une réunion est organisée concernant le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée de Saône-et-Loire (PDIPR71) entre les services du Département de Saône-et-Loire (Direction accompagnement des territoires - Pôle animation/territoires) et les élus du Grand Chalons.

Cette réunion se tiendra Mardi 1^{er} février 2022 à 14h00

Dans les Salons du Colisée de Chalon sur Saône (rue d'Amsterdam)

Ordre du jour :

Présentation du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée de Saône-et-Loire (PDIPR 71)

Échange avec la salle sur les questions courantes à traiter localement et en lien avec le PDIPR [entretien des chemins, responsabilité des maires, sécurité, aménagements spécifiques, gestion et maintenance de la signalétique et du balisage, ...]

Cette réunion a pour vocation d'informer au mieux les élus locaux et leurs collaborateurs sur le PDIPR, socle de la mise en œuvre de projets autour de la randonnée.

Les dispositions de la politique départementale randonnée pourront faire l'objet d'une autre réunion.

Le Département de Saône-et-Loire sera représenté par :

Monsieur Pascal Véry, Directeur - Direction Accompagnement des territoires

Madame Viviane Perrier-Gritti, Responsable Pôle Animation - Direction Accompagnement des territoires

Monsieur David Gaugey, Chargé de projets territoriaux - Direction Accompagnement des territoires

FAPC Grand Chalons :

Monsieur le maire donne le classement des communes du Grand Chalons au niveau des subventions FAPC : la commune de Jambles se classe au premier rang dans le nombre de dossiers déposés et dans le montant des subventions obtenues.

Site internet :

Le logo de la commune va être retravaillé.

Le nouveau site sera mis en ligne avant la fin de l'année.

Merci à Guillaume Grandjacques pour le travail réalisé.

Fête de Noël :

Monsieur le Maire rappelle la fête de Noël pour les enfants organisées par le Comité des fêtes le dimanche 19 décembre 2021 à la salle des fêtes, dans le respect des consignes sanitaires en vigueur : pass sanitaire, masque, distanciation.

Vœux du maire :

Les vœux du maire devraient se dérouler le 14 janvier 2022 à 19h00. Cela est fonction de la situation sanitaire et de l'autorisation ou non d'organiser des manifestations publiques de ce type en espace clos.

Une confirmation positive ou négative sera donnée en début d'année 2022.

L'ordre du jour étant épuisé à 22h30,

Prochaine réunion de conseil le mardi 25 janvier 2022 à 20h00